

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2005 B 05823
Numéro SIREN : 444 857 486
Nom ou dénomination : 3LI DEVELOPMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/11/2021 sous le numéro de dépôt 34110

3LI DEVELOPMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 200.000 euros
Siège social : 9-23, Rue Paul Lafargue
SAINT-DENIS (93210)
RCS BOBIGNY B 444 857 486

- o O o -

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 24 JUIN 2021

L'an deux mille vingt-et-un,

Le vingt-quatre juin,

à 19 heures,

Le soussigné, **Patrick THIEFINE**, associé unique de la Société 3LI DEVELOPMENT, Société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est 9-23 Rue Paul Lafargue à SAINT-DENIS (93210), et Président de ladite Société :

après avoir constaté que la Société GILLES PAUL & ASSOCIES, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée le 7 juin 2021 est absente,

et rappelé que la présente réunion a pour objet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport sur les comptes annuels du Commissaire aux Comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Renouvellement du mandat des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- Questions diverses.

a pris les décisions suivantes :

Première décision

L'associé unique, après avoir entendu le rapport général du Commissaire aux Comptes, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés le 31 décembre 2020 tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'associé unique donne pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 quitus de sa gestion au Président de la Société.

L'associé unique constate qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement visée à l'article 39-4 du Code général des Impôts n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et qu'aucune réintégration de frais généraux visés à l'article 39-5 dudit Code n'est intervenue.

Cette décision est adoptée.

Deuxième décision

L'associé unique après avoir constaté que les comptes de l'exercice écoulé font apparaître une perte nette de 44.825 euros, décide d'affecter cette perte nette au compte « report à nouveau » :

- dont le montant créditeur figurant au bilan de + 2.209.801 €
- se trouvera après affectation de la perte nette de l'exercice de - 44.825 €
- **ramené à 2.164.976 €**

L'associé unique rappelle, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucune distribution de dividendes n'est intervenue au titre des trois derniers exercices.

Cette décision est adoptée.

Troisième décision

L'associé unique, constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Cette décision est adoptée.

Quatrième décision

L'associé unique, après avoir constaté :

- que les mandats de la Société GILLES PAUL & ASSOCIÉS, Commissaire aux comptes titulaire, et de Monsieur Gérard RAYMOND, Commissaire aux comptes suppléant, sont venus à expiration,
- que la Société ne remplit plus les conditions de seuils légaux pour la nomination d'un Commissaire aux comptes,

décide de ne pas renouveler les mandats de la Société GILLES PAUL & ASSOCIÉS et de Monsieur Gérard RAYMOND et de ne pas pourvoir à leur remplacement.

Cette décision est adoptée.

Cinquième décision

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette décision est adoptée.

De tout ce qui précède, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Patrick THIEFINE

A stylized handwritten signature in dark ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke extending to the right, ending in a small dot.